

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2023

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL178

présenté par

M. Bazin

ARTICLE 18

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Conformément à l'article L. 1112-4 du code des transports, le coût d'une course de taxi accessible ne doit pas être supérieur au coût d'un titre de transport public non accessible. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les personnes en situation de handicap ne doivent pas pâtir financièrement du manque d'accessibilité des transports en commun pour se rendre aux différentes manifestations des JOP 2024. Ils doivent bénéficier de transports adaptés appliquant la même politique tarifaire que les transports publics existants mais non accessibles.

Pour s'assurer de l'annonce faite récemment dans la presse par IDFM d'un service public de transport à la demande pour les personnes à mobilité réduite limité à deux euros pendant la durée des JOP, cet amendement vise à inscrire dans la loi la limitation des prix des « taxis accessibles » visés par cet article 18.